

32-57
125

A

PHARMACOPŒA BELGICA

EDITIO TERTIA

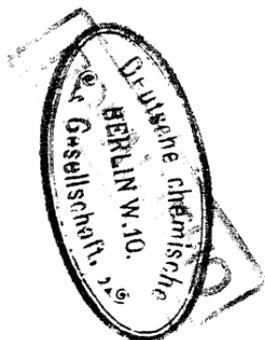
Étude critique et comparative

PAR

A. SCHAMELHOUT

PHARMACIEN

DOCTEUR EN SCIENCES CHIMIQUES



Extrait du Bulletin de la Société Royale de Pharmacie de Bruxelles

1906-1908

RENAIX

IMPRIMERIE J. LEHERTE-COURTIN

1908

A



U 52 579-89

Pharmacopœa Belgica. Editio tertia.

La Préface.

La Commission de la Pharmacopée nous y fait part qu'elle a supprimé un certain nombre (un grand nombre, aurait-elle pu dire ; il y en a en effet plus de 450) de médicaments peu ou point employés, aucun motif sérieux n'en justifiant le maintien. Elle ajoute qu'elle aurait pu en éliminer d'autres dont les propriétés thérapeutiques sont fort contestées, mais qui sont cependant fréquemment prescrits ; elle s'est inclinée devant la sanction de l'usage et elle a maintenu ces médicaments dans la *Pharmacopée* afin qu'ils présentent une composition identique dans toutes les officines du pays.

Pourquoi alors avoir supprimé le baume de Fioraventi, la liqueur arsénicale de Pearson, le looch blanc, par exemple ? N'est-il pas à souhaiter que ces médicaments, très souvent prescrits, aient, tout comme l'huile narcotique, une composition identique dans toutes les officines du pays ?

La Commission de la pharmacopée ne nous donne pas, à part quelques exceptions, d'indications pour la préparation des médicaments supprimés. C'est une lacune. En Autriche ces médicaments doivent être préparés d'après les indications de la pharmacopée antérieure dans laquelle ils se trouvent renseignés. Ce système nous semble préférable au notre qui est très élastique. En effet leur préparation ne doit plus se faire d'après une formule déterminée ; chaque pharmacien est libre de les préparer comme il veut. Ils sont toutefois soumis, comme du reste tous les médicaments, aux prescriptions de l'article 4 de la loi du 9 juillet 1858 et de l'article 27 de l'arrêté royal du 31 mai 1885 : ils doivent être de bonne qualité et ne peuvent être gâtés.

La Commission de la pharmacopée n'a pas cru devoir donner les caractères microscopiques des drogues. Cela est regrettable, d'autant plus qu'à l'avenir tout pharmacien

aura un microscope. Il eut été bien plus facile, lors de l'examen de ces produits, de trouver ces caractères dans la pharmacopée que de devoir les chercher dans des ouvrages spéciaux.

La Commission nous annonce plus loin qu'elle a adopté l'emploi de nombreux extraits fluides en vue de permettre la préparation extemporanée de certains médicaments. Les médicaments visés sont surtout les sirops et quelques infusions et décoctions. Nous avons exprimé plus d'une fois notre opinion au sujet de l'emploi des extraits fluides pour préparer les médicaments galéniques. Notre opinion n'a pas changée depuis et nous regrettons cette décision de la Commission. Rien ne justifie en effet l'emploi des extraits fluides dans la préparation des sirops. Ces médicaments, soigneusement préparés d'après les indications de la pharmacopée actuelle, se conservent facilement et sont certainement supérieurs à ceux préparés avec des extraits fluides : moins on maltraite la nature, mieux cela vaut. Les sirops faits avec les extraits fluides se conservent beaucoup moins bien que ceux faits directement. Quant à la préparation extemporanée des sirops au moyen de ces extraits, nos inspecteurs des pharmacies se sont élevés contre cette pratique : on se contente, disent-ils, de verser une quantité approximative d'extrait directement dans les potions.

Au point de vue de la préparation des médicaments galéniques par les pharmaciens, il est certain que ceux d'entre eux qui ne préparaient pas leurs sirops, prépareront bien moins encore les extraits fluides, dont la préparation est plus compliquée. Il est même à craindre que certains pharmaciens qui préparaient leurs sirops, se laissant rebuter par la plus grande difficulté de la préparation des extraits fluides, ne prépareront pas ces derniers et se les procureront dans le commerce. Cette décision de la Commission augmentera donc le nombre des pharmaciens qui ne font plus que le travail du comptoir et cela au plus grand dam de notre profession car,

si elle doit se réduire à ce rôle, son existence et surtout ses privilèges ne sont pas défendables.

La Commission ne semble pas avoir eu conscience de cela, car elle nous dit qu'elle a maintenu comme principe que le pharmacien est censé préparer lui-même tous les médicaments galéniques. Pourquoi alors augmenter, sans aucune nécessité, les difficultés de leur préparation: et, plus encore, celles de la préparation de certains médicaments magistraux (infusions et décoctions préparées au moyen d'extraits fluides)?

Les infusions et décoctions faites au moyen des extraits fluides seront certainement différentes des préparations qui méritent réellement ces dénominations. Leurs propriétés thérapeutiques seront-elles les mêmes? Nous ne le pensons pas; cela intéresse du reste plus spécialement le médecin. Seulement il est à craindre que ce dernier, mis au courant, ne les prescrive plus que sous forme d'extraits fluides dont il fera prendre quelques gouttes dans de l'eau. On voit d'ici le bénéfice que retireront les pharmaciens de l'introduction de ces extraits fluides dans la pratique pharmaceutique. Inutile d'insister plus longuement et de parler de la décoction et du vin de quinquina.

Seules les fabriques d'extraits auront à se féliciter de ces nouvelles dispositions.

La Commission de la pharmacopée a estimé ne pas devoir être très exigeante pour certaines substances qui constituent de simples véhicules ou excipients. C'est ainsi que pour les vins médicamenteux, la pharmacopée ne prescrit pas une espèce déterminée de vin, mais admet tout vin répondant à certaines qualités générales; il en est de même pour l'huile servant à la préparation des huiles médicamenteuses, pour les matières constituantes de l'enveloppe des capsules et des perles, pour les excipients employés dans la fabrication des comprimés, etc.

Cette mesure ne présentera aucun inconvénient pratique pour les huiles, capsules, perles, etc. Il n'en sera pas de même pour les préparations à base de vin de liqueur. Le public qui comprend déjà difficilement que